

# Avec le printemps 2013, vient le temps des prescriptions...

Cette année, les praticiens du droit devront porter une attention toute particulière à la date du 19 juin. C'est à cette date que se trouveront prescrites la plupart des actions personnelles et mobilières auxquelles il restait plus de cinq ans de prescription à courir à la date d'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008 ayant porté la réforme de la prescription en matière civile.

Rappelons en effet que la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, entrée en vigueur le 19 juin 2008, est venue réformer la durée du délai de prescription des actions, personnelles et mobilières, civiles et commerciales, substituant aux anciens délais de trente et dix ans un nouveau délai – quasi uniforme, hormis quelques exceptions - d'une durée de cinq ans. Les dispositions transitoires de cette loi ont ainsi mécaniquement désigné le 19 juin 2013 comme unique date butoir des actions dont le délai de prescription restant à courir, au jour de l'entrée en vigueur de la loi, était supérieur à 5 ans.

En effet, ces dispositions s'articulent en deux hypothèses :

- dans une première hypothèse, il restait à la prescription en cours moins de cinq ans à courir. Cette prescription a alors continué à courir sans que la loi n° 2008-561 n'y change rien.
- dans une seconde hypothèse, au jour de l'entrée en vigueur de la loi, il restait à la prescription plus de cinq ans à courir. Cette nouvelle loi lui substituait alors un délai de prescription de cinq ans, commençant à courir à compter du 19 juin 2008.

## STEHLIN & ASSOCIÉS \*

Ainsi, si en pratique une action soumise au délai de prescription trentenaire et dont le point de départ était fixé au 20 mars 2000 pouvait, sous l'empire de la loi ancienne, être introduite jusqu'au 20 mars 2030, la loi du 17 juin 2008 a arrêté au 19 juin 2013 la possibilité d'introduire cette action.

Dès lors, les praticiens du droit devront, le printemps 2013 venu et avant le 19 juin 2013, dépoussiérer leurs vieux dossiers pour s'assurer d'engager dans les temps les poursuites nécessaires, aux fins de satisfaire les intérêts de leurs clients.

Que ces praticiens se rassurent toutefois, la loi du 17 juin 2008 a ses bons côtés, puisqu'elle a également substitué à l'ancien délai de dix ans applicable aux actions en responsabilité engagées contre les personnes ayant représenté ou assisté les parties en justice, un délai de cinq ans.

La date du 19 juin 2013 est donc à se rappeler. Au risque de se trouver fort dépourvus, une fois venu l'été...

Audrey Benois  
et Pierrick Jupile-Boisverd,  
\*Avocats à la Cour et collaborateurs du  
Cabinet Stehlin & Associés

2013-234

## /// Au fil des pages

# Les grandes plaidoiries des ténors du Barreau

Quand les mots peuvent tout changer (Tome 2)

par Matthieu Aron

« Plaider aujourd'hui, c'est souvent partir au combat au nom d'un individu, mais aussi de la collectivité ou de l'intérêt général. »

Ils s'appellent Bourdon, Garbarini, Lemaire, Maika, Mécary, Mignard, Morice, Moser, Saint Pierre, Soulez Larivière ; leurs noms claquent dans les prétoires et y résonneront encore longtemps, comme ces mots qu'ils savent si bien ciseler pour défendre une cause ou réveiller les consciences.

Matthieu Aron fait revivre leurs plaidoiries dans ce deuxième tome des Grandes plaidoiries des ténors du Barreau. Il s'agit d'une retranscription unique. Dans la Justice, la procédure étant orale, les débats ne sont pratiquement jamais enregistrés et les mots s'envolent.

L'auteur, chroniqueur judiciaire depuis près de 20 ans, a pu, en s'appuyant sur ses notes d'audiences, reconstituer les plaidoyers vibrants de ces ténors du Barreau.

Plaider en 2013, c'est être au coeur du monde, au coeur de la société, de ses bouleversements, de ses évolutions, de ses drames. C'est l'obligation pour les Avocats d'adopter une argumentation qui dépasse largement les normes juridiques, qui bouscule les inerties et les blocages politiques ou culturels.

Matthieu Aron, journaliste, est directeur de la rédaction de France Inter. Il est spécialisé dans la couverture des grandes enquêtes criminelles et judiciaires.

2013-235

